
**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les vacances et congés dans l'enseignement
fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2005-2006**

A.Gt 13-05-2005

M.B. 03-08-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 8 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'Enseignement secondaire, remplacé par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'article 120 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du Secteur IX donné le 16 mars 2005;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trente jours;

Vu l'avis n° 38.284/2 du Conseil d'Etat donné le 21 avril 2005 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le présent arrêté s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance.

Article 2. - Le nombre de jours de classe est fixé à 181 jours pour l'année scolaire 2005-2006.

Article 3. - La rentrée scolaire est fixée au 1^{er} septembre 2005 pour l'année scolaire 2005-2006.

Article 4. - Les vacances et congés sont fixés comme suit pour l'année scolaire 2005-2006 :

1° le mardi 27 septembre 2005;

2° congé d'automne : du lundi 31 octobre 2005 au vendredi 4 novembre 2005;

3° le vendredi 11 novembre 2005;

4° vacances d'hiver : du lundi 26 décembre 2005 au vendredi 6 janvier 2006;

5° congé de carnaval : du lundi 27 février 2006 au vendredi 3 mars 2006;

6° vacances de printemps : du lundi 3 avril 2006 au lundi 17 avril 2006;

7° le lundi 1^{er} mai 2006;

8° le jeudi 25 mai 2006;

9° le lundi 5 juin 2006.



Article 5. - Les vacances d'été débutent le 1^{er} juillet 2006 pour l'année scolaire 2005-2006.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2005.

Article 7. - La Ministre ayant l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 mai 2005.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de
Promotion sociale,

Mme M. ARENA